



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Huitième session

20-24 février 2012

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**Demandes adressées au Comité consultatif en application
des résolutions du Conseil des droits de l'homme:**

Demandes actuellement examinées par le Comité:

Droit à l'alimentation

Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales*

**Élaborée par le groupe de rédaction du Comité consultatif
sur le droit à l'alimentation**

Résumé

Dans la présente étude, réalisée en application de la résolution 16/27 du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif s'intéresse essentiellement aux droits des personnes les plus vulnérables travaillant dans des zones rurales, en particulier les petits exploitants, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs. Il est proposé d'adopter une déclaration sur les droits des paysans.

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
II. Description des groupes vulnérables travaillant dans des zones rurales et victimes de discrimination	8–22	4
A. Aperçu de la situation des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales	8–9	4
B. Petits exploitants agricoles	10–13	4
C. Paysans sans terres travaillant comme métayers ou ouvriers agricoles	14–16	6
D. Peuples vivant des activités traditionnelles de la pêche, de la chasse et de l'élevage.....	17–20	6
E. Les paysannes.....	21–22	8
III. Causes de la discrimination et de la vulnérabilité des paysans et des autres catégories de population travaillant dans des zones rurales	23–42	8
A. Expropriations, expulsions et déplacements forcés	24–27	9
B. Discrimination à l'égard des femmes	28–30	10
C. Absence de réforme agraire et de politiques de développement rural, y compris en matière d'irrigation et de semences.....	31–37	11
D. Absence de salaire minimum et de protection sociale.....	38–40	13
E. Répression et incrimination des mouvements de protection des droits des personnes travaillant dans des zones rurales	41–42	13
IV. Protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales en droit international des droits de l'homme	43–62	14
A. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	44–55	15
B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	56–58	17
C. Droits des femmes vivant dans des zones rurales.....	59–60	18
D. Droits des peuples autochtones.....	61–62	18
V. Méthodes et moyens de promouvoir les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales	63–72	19
A. Application des normes internationales existantes	64–66	19
B. Comblé les lacunes du droit international des droits de l'homme.....	67–68	20
C. Nouvel instrument juridique sur les droits des personnes travaillant dans des zones rurales	69–72	20
VI. Conclusion	73–74	22
Annexe		
Déclaration on the rights of peasants and other people working in rural areas.....		24

I. Introduction

1. La faim, comme la pauvreté, demeure un problème essentiellement rural et, parmi la population rurale, ceux qui produisent des denrées alimentaires souffrent en nombre disproportionné. Alors que la production mondiale est plus que suffisante pour nourrir l'ensemble de la population mondiale, plus de 700 millions de personnes vivant dans des zones rurales souffrent encore de la faim. Décrivant cette situation dans son étude finale sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation (A/HRC/16/40), le Comité consultatif conclut que les cultivateurs exploitants, les petits propriétaires fonciers, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs figurent parmi les groupes les plus en butte à la discrimination et les plus vulnérables.

2. Dans sa résolution 13/4, réagissant à cet état de fait, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif d'entreprendre une étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans des zones rurales, notamment les femmes, en particulier les petits exploitants engagés dans la production de denrées alimentaires et/ou d'autres produits agricoles, provenant directement du travail de la terre, de la pêche traditionnelle, de la chasse ou de l'élevage, et de lui faire rapport sur cette question à sa seizième session.

3. Le groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation, créé par le Comité consultatif à sa première session et composé de José Bengoa Cabello, Chinsung Chung, Latif Hüseyinov, Jean Ziegler et Mona Zulficar, a réalisé une étude préliminaire, qui a été approuvée par le Comité consultatif à sa sixième session et soumise au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, en mars 2011 (A/HRC/16/63).

4. Dans sa résolution 16/27 du 21 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de recueillir les vues et observations de tous les États membres et d'autres parties prenantes sur l'étude préliminaire afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte lors de l'élaboration de l'étude finale à présenter au Conseil, à sa dix-neuvième session en mars 2012. Le 6 avril 2011, le HCDH a adressé une note verbale à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et à d'autres parties prenantes. L'Allemagne, l'Équateur, la République de Corée, la Suisse et le Centre Europe-Tiers monde (CETIM) ont fait connaître leurs vues et leurs observations sur l'étude préliminaire.

5. D'autres États, notamment l'Afrique du Sud, Cuba, le Ghana et l'Indonésie, ainsi que l'Union européenne et le Groupe des États d'Afrique, et d'autres parties prenantes, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, La Via Campesina, le Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir (FIAN International), la Fondation Danielle Mitterrand France Libertés, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et le Centre for Human Rights and Peace Advocacy, ont partagé leurs vues et observations à la seizième du Conseil des droits de l'homme, lors de la présentation des travaux du Comité consultatif le 15 mars 2011, ou dans le cadre d'une manifestation parallèle sur la nécessité de mieux protéger les droits de l'homme des paysans, tenue le 9 mars 2011.

6. À la septième session du Comité consultatif, en août 2011, Jean Ziegler, au nom du groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation, a fait le point sur l'étude préliminaire en présentant les vues et observations des États et d'autres parties prenantes, ainsi que les faits nouveaux sur la question et des propositions à inclure dans l'étude finale (A/HRC/AC/7/CRP.1). Cet exercice a offert une nouvelle occasion aux États et à d'autres parties prenantes de faire connaître leurs vues et observations sur l'étude préliminaire.

7. Ces vues et observations ont toutes été prises en compte lors de l'élaboration de la présente étude finale¹. La grande majorité d'entre elles corroboraient les principales conclusions et recommandations contenues dans l'étude préliminaire du Comité consultatif.

II. Description des groupes vulnérables travaillant dans des zones rurales et victimes de discrimination

A. Aperçu de la situation des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales

8. L'Équipe sur la faim du projet Objectifs du Millénaire a montré que 80 % de la population qui souffre de la faim dans le monde vit dans des zones rurales². Soixante-quinze pour cent du milliard de personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté aujourd'hui dans le monde habitent et travaillent dans des zones rurales³. Les crises alimentaires mondiales de 2008 et 2009 ont aggravé la situation. Aujourd'hui, la moitié des personnes qui souffrent de la faim sont des petits exploitants qui dépendent principalement ou partiellement de l'agriculture pour subsister. Quelque 20 % sont des familles sans terres qui survivent comme métayers ou comme ouvriers agricoles mal payés et qui doivent souvent passer d'un travail précaire et informel à l'autre; 10 % vivent dans des communautés rurales de pêche, de chasse et d'élevage traditionnels. Les femmes représentent non moins de 70 % de la population qui souffre de la faim dans le monde et la grande majorité d'entre elles travaillent dans le secteur de l'agriculture.

9. Dans la présente étude, le Comité consultatif s'intéresse essentiellement aux droits des personnes les plus vulnérables travaillant dans des zones rurales, en particulier les petits exploitants, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs. Il ne traite donc pas de la question des droits des autres personnes travaillant dans des zones rurales, notamment dans l'industrie ou la fonction publique. Le Comité consultatif s'intéressera aux droits des femmes rurales et des urbains qui vivent dans la pauvreté dans d'autres études demandées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/27.

B. Petits exploitants agricoles

10. Environ 50 % de la population qui souffre de la faim dans le monde vit sur de petites parcelles de terre où elle produit une culture vivrière parfois également destinée à la vente sur les marchés locaux. La plupart de ces personnes ne peuvent pas produire assez pour se nourrir, essentiellement parce qu'elles n'ont pas suffisamment accès aux moyens de production comme la terre, l'eau et les semences. Deux tiers des petits exploitants agricoles vivent dans des zones retirées ou marginales dans un environnement difficile, notamment dans des zones montagneuses ou des zones exposées à la sécheresse et autres catastrophes naturelles, tandis que les bonnes terres fertiles sont généralement entre les mains de riches propriétaires.

¹ Les membres du groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation remercient Christophe Golay de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève pour sa contribution importante à la rédaction de la présente étude.

² Pedro Sanchez *et al.*, *Halving Hunger: It Can Be Done*, projet Objectifs du Millénaire 2005, Équipe sur la faim (Londres, 2005).

³ Fonds international de développement agricole (FIDA), *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale: comment mettre fin à la pauvreté rurale*. Disponible à l'adresse suivante: www.ifad.org/poverty/.

11. Au Guatemala, par exemple, la plupart des terres fertiles du centre du pays font partie d'immenses plantations, tandis que la majorité des petits exploitants et des autochtones doivent se contenter de cultiver les versants abrupts des régions montagneuses⁴. Il a été constaté que la faim et la malnutrition au Guatemala sont étroitement liées à la surface de terre possédée; les enfants dont la famille possède moins de deux *manzanas*⁵ de terre sont 3,2 fois plus exposés à la malnutrition que ceux dont la famille possède plus de cinq *manzanas*⁶. Les paysans pauvres vivant de l'agriculture vivrière n'ont pas suffisamment accès à des terres de qualité et survivent dans des *microfincas* (petites exploitations) de moins d'un hectare de terres improductives, alors qu'ils auraient besoin de 25 hectares de terres fertiles pour nourrir convenablement leur famille. Du fait des inégalités très marquées qui entravent leur accès à la terre, les peuples autochtones et les cultivateurs exploitants ou travailleurs agricoles pauvres qui vivent dans les zones rurales constituent la grande majorité des personnes qui souffrent de la faim et de la malnutrition (A/HRC/13/33/Add.4, par. 11).

12. Une situation semblable règne dans l'État plurinational de Bolivie (A/HRC/7/5/Add.2, par. 14). Dans l'ouest du pays, les peuples autochtones vivant dans les zones rurales sont les premiers à souffrir de la pauvreté et de la faim, ils luttent pour assurer leur survie grâce à l'agriculture de subsistance à petite échelle sur le plateau de l'*altiplano* exposé au froid et aux vents. La plupart des personnes possèdent de très petites exploitations, à peine assez grandes pour assurer leur subsistance. La plupart des travaux agricoles se font à la main, l'accès au matériel agricole étant restreint même pour labourer les champs, et on a peu investi dans l'irrigation et autres infrastructures susceptibles d'augmenter la production. Il en résulte des niveaux très élevés de malnutrition, en particulier des carences en micronutriments, parmi les familles de l'*altiplano* dont le régime alimentaire est inadapté⁷.

13. En Éthiopie, l'insécurité alimentaire chronique perdure dans un pays essentiellement agraire, où la pauvreté est nettement plus marquée dans les zones rurales que dans les zones urbaines⁸. L'agriculture dépend encore essentiellement de la pluie; en effet, 3 % seulement des terres irrigables sont irriguées, ce qui contribue à les rendre particulièrement vulnérables à la sécheresse⁹. De nombreux agriculteurs éthiopiens ne produisent pas assez pour assurer leur propre subsistance. Les deux tiers des ménages travaillent sur des exploitations d'une surface inférieure à 0,5 hectare, ce qui n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins d'une famille, et les surfaces exploitées sont de plus en plus petites en raison d'une forte croissance démographique¹⁰. Les plus pauvres et les plus démunis dépendent essentiellement d'un travail salarié dans des champs qui ne leur appartiennent pas. Les emplois salariés et les emplois non agricoles étant rares, nombreux sont ceux qui ne mangent pas à leur faim.

⁴ Voir E/CN.4/2006/44/Add.1 et A/HRC/13/33/Add.4.

⁵ Une *manzana* = 6 987 m².

⁶ Nations Unies, Bilan commun de pays: Guatemala, 2004, p. 16.

⁷ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Objetivos de desarrollo del milenio. La Paz, situación actual, evaluación y perspectivas*, 2007.

⁸ Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, *Ending the Cycle of Famine in Ethiopia* (Washington, 2003).

⁹ E/CN.4/2005/47/Add.1, par. 11.

¹⁰ Rahmato D. et Kidanu A., «Consultations with the Poor: A study to inform the World Development Report (2000/01) on Poverty and Development», Rapport national, Éthiopie, 1999.

C. Paysans sans terres travaillant comme métayers ou ouvriers agricoles

14. Environ 20 % de ceux qui ont faim dans le monde sont des paysans sans terres. La plupart travaillent comme métayers ou ouvriers agricoles. Les métayers doivent généralement payer des loyers élevés et ne sont pas sûrs de pouvoir conserver leur terre d'une saison à l'autre. Les ouvriers agricoles travaillent généralement pour des salaires extrêmement bas qui ne leur permettent pas de nourrir leur famille, ce qui souvent les contraint à passer d'un emploi informel et précaire, à un autre¹¹.

15. Au Bangladesh, par exemple, plus des deux tiers des paysans sont sans terres¹² (propriétaires de moins de 0,2 hectare). Le problème des paysans sans terres prend de plus en plus d'ampleur du fait de la croissance démographique et du droit successoral qui divise les propriétés en parcelles de plus en plus petites, ainsi que de l'appropriation illicite de terres par les puissants¹³. La plupart des paysans sans terres travaillent comme ouvriers agricoles, le plus souvent pour un salaire de misère, les autres sont des métayers qui travaillent la terre de lointains propriétaires dans des conditions d'exploitation qui imposent la restitution de 50 % de la récolte au propriétaire. Des périodes de famine surviennent encore dans les régions plus arides du nord du Bangladesh, en particulier pendant la *monga*, période de soudure entre deux récoltes pendant laquelle les paysans sans terres ne peuvent trouver du travail. Le problème, de plus en plus pressant, des paysans sans terres accentue le phénomène de migration vers les zones urbaines de personnes à la recherche d'un emploi. Nombreux sont celles et ceux qui se retrouvent ainsi contraints de vivre dans des conditions terribles dans les taudis de Dhaka.

16. En Inde, les principales victimes de la faim et de la malnutrition sont les enfants, les femmes et les hommes vivant dans les zones rurales et dépendant de l'agriculture, qu'ils soient travailleurs occasionnels, métayers ou agriculteurs marginaux possédant moins d'un hectare de terre¹⁴. Les salaires agricoles sont très faibles et de plus en plus précaires, le salaire minimum est toujours appliqué et beaucoup de paysans sont privés d'emploi pendant la saison de soudure entre deux récoltes. Dans certains États du pays, les régimes fonciers féodaux perdurent en dépit de leur abolition officielle et de la loi sur les plafonds fonciers qui tend à limiter la concentration des terres¹⁵. Les castes et tribus répertoriées sont les premières victimes de la faim et de la malnutrition; elles constituent 25 % de la population rurale mais 42 % des pauvres¹⁶. Cela s'explique essentiellement par la discrimination: de nombreuses personnes sont en effet censées travailler comme ouvriers agricoles non rémunérés et beaucoup sont maintenues dans la servitude pour dette par leurs employeurs de caste supérieure.

¹¹ FIDA, *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale*.

¹² E/CN.4/2004/10/Add.1, par. 9.

¹³ Rahman A. T. R., *Human Security in Bangladesh: In Search of Justice and Dignity* (Bangladesh, PNUD, 2002).

¹⁴ Sujoy Chakravarty et Sajal A. Dand, *Food Insecurity in India: Causes and Dimensions*, avril 2005. Disponible à l'adresse: www.iimahd.ernet.in/publications/data/2005-04-01sujoy.pdf.

¹⁵ E/CN.4/2006/44/Add.2, par. 10 et 11.

¹⁶ Gerard J. Gill *et al.*, «Food security and the Millennium Development Goal on hunger in Asia», document de travail 231 (Overseas Development Institute, Londres, 2003). Disponible à l'adresse: www.odi.org.uk/resources/download/1266.pdf.

D. Peuples vivant des activités traditionnelles de la pêche, de la chasse et de l'élevage

17. Environ 10 % de la population qui souffre de la faim dans le monde subsiste grâce à la pêche, à la chasse et à l'élevage. Dans de nombreux pays, le mode de vie traditionnel de ces peuples et leurs moyens de subsistance sont menacés par la concurrence dont font l'objet les ressources productives, ce qui les conduit à la famine et à la malnutrition.

18. Il existe deux types de production halieutique: la capture dans le milieu naturel en mer ou en eaux fluviales (pêche par capture) et l'élevage en eau de mer ou en eaux fluviales (aquaculture). Ces deux modes de production sont aujourd'hui précipités dans l'industrialisation, la privatisation et l'orientation vers l'exportation, ce qui prive les populations locales de leurs droits traditionnels d'accès aux ressources halieutiques¹⁷. Dans le cadre d'accords avec l'Argentine et le Sénégal, l'Union européenne est parvenue à obtenir des droits de pêche pour des espèces menacées ou utilisées localement, au détriment de la sécurité alimentaire de milliers de communautés locales de pêcheurs¹⁸. La pisciculture est essentiellement pratiquée dans les pays en développement (84 % de la production mondiale provient de pays à faible revenu et à déficit vivrier), en particulier en Chine, en Inde, en Indonésie et dans les Philippines. Elle est souvent présentée comme un moyen de libérer la pression exercée sur les stocks de poissons sauvages, d'améliorer la sécurité alimentaire et de fournir des moyens de subsistance aux pauvres. Toutefois, la pisciculture n'allège pas automatiquement l'exploitation des stocks marins, puisque, paradoxalement, beaucoup de poissons d'élevage sont nourris avec des poissons de mer¹⁹. De fait, dans la plupart des cas, la pisciculture a un effet négatif sur l'accès à l'alimentation pour les peuples vivant de la pêche traditionnelle²⁰.

19. Les peuples qui vivent de la chasse en forêt et dans les zones montagneuses sont également de plus en plus marginalisés dans de nombreuses régions du monde. Ils sont nombreux à n'avoir plus accès aux ressources traditionnelles de la forêt et aux ressources alimentaires en raison de la création de réserves forestières ou de projets de développement tels que la construction de barrages ou de centrales électriques, ou encore l'exploitation de mines de charbon et autres activités minières. Beaucoup sont privés d'accès aux produits alimentaires ou aux services publics. Ainsi, en Inde, où selon les organisations non gouvernementales et les universitaires les projets de barrage ont à eux seuls entraîné le déplacement de non moins de 30 millions de personnes au cours des dernières décennies²¹, 40 à 50 % des personnes déplacées appartiennent à des peuples tribaux – dont la plupart vivent d'activités de chasse dans les régions de forêts et de collines, alors que cette catégorie ne représente que 8 % de la population totale.

20. Dans de nombreux pays, on assiste à une multiplication des litiges entre éleveurs et cultivateurs, ces derniers élevant leur propre production animale (petits animaux) et étant moins enclins à autoriser les éleveurs à faire paître leurs troupeaux dans leurs champs après

¹⁷ A/59/385, par. 33 à 60.

¹⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Fisheries and the Environment. Fisheries Subsidies and Marine Resources Management: Lessons learned from Studies in Argentina and Senegal* (Genève, Nations Unies, 2002).

¹⁹ Rosamond L. Naylor *et al.*, «Effect of Aquaculture on World Fish Supplies», *Nature*, vol. 405, 29 juin 2000, p. 1017 à 1024.

²⁰ Susan C. Stonich et Isabel De La Torre, «Farming shrimp, harvesting hunger: the costs and benefits of the blue revolution», *Backgrounders*, vol. 8, n° 1 (hiver 2002).

²¹ Harsh Mander *et al.*, «Dams, Displacement, Policy and Law in India», document de réflexion sur les déplacements, la réinstallation, la réhabilitation, la réparation et le développement (Le Cap, Commission sur les barrages, 1999).

la récolte. Ainsi, en Éthiopie, où les moyens de subsistance des éleveurs sont de plus en plus précaires, les éleveurs pâtissent du manque d'eau, de la dégradation des terres et de la concurrence avec les agriculteurs, la pauvreté étant accentuée par l'effondrement du marché des exportations de bétail vers les nations arabes du fait d'une épidémie de fièvre de la vallée du Rift. Au Niger, ces questions sont régies par le *code rural*, qui établit des règles précises pour l'accès aux ressources et définit des couloirs et zones de pâturage clairement tracés pour réduire les risques de litige²². Les moyens d'appliquer le *code rural* font toutefois gravement défaut et les critiques concernant son favoritisme à l'égard de l'agriculture ont suscité un élan en faveur d'un nouveau *code pastoral* davantage axé sur les différents problèmes très spécifiques des éleveurs nomades et semi-nomades²³.

E. Les paysannes

21. Les femmes jouent un rôle essentiel pour ce qui est de la sécurité alimentaire des ménages: elles produisent en effet 60 à 80 % des cultures vivrières dans les pays en développement et génèrent un revenu pour nourrir leur famille²⁴. On estime qu'en Afrique subsaharienne les femmes représentent jusqu'à 80 % de la main-d'œuvre dans le secteur de la production alimentaire; en Asie, elles produisent 50 % des produits alimentaires. En Asie du Sud, les femmes jouent un rôle décisif dans la production de riz, essentiellement dans le secteur informel. Bien que la production agricole soit depuis peu en déclin en Amérique latine, les femmes continuent de contribuer à environ 40 % de la production agricole à l'échelle nationale. Néanmoins, elles représentent 70 % de la population qui souffre de la faim dans le monde et sont touchées de façon disproportionnée par la malnutrition, la pauvreté et l'insécurité alimentaire. À l'échelle mondiale, les femmes cultivent plus de 50 % de l'ensemble des denrées alimentaires produites, pourtant leur travail est rarement reconnu. De fait, beaucoup d'entre elles ne sont même pas rémunérées.

22. Les femmes sont souvent victimes de discrimination lorsqu'elles tentent d'obtenir l'accès à d'autres ressources productives, comme la terre, l'eau et le crédit, et de les contrôler, étant donné que leur rôle de productrice n'est souvent pas reconnu non plus que leur égalité en droit. Pour comprendre les problèmes auxquels se heurtent les paysans et la discrimination dont ils sont victimes, il est très important de tenir compte de la situation particulière des paysannes. Si les femmes chefs de famille en milieu rural sont de plus en plus nombreuses (plus de 30 % dans certains pays en développement), elles possèdent moins de 2 % des terres²⁵. Dans bien des régions du monde, les coutumes et les traditions empêchent les femmes d'accéder sur un pied d'égalité aux ressources productives. Dans certains pays, la discrimination est encore inscrite dans la législation nationale; dans d'autres, elle fait partie du droit coutumier (voir la partie III.B. ci-dessous).

²² E/CN.4/2002/58/Add.1, par. 60.

²³ Nicoletta Avella et Frédéric Reounodji, *La législation foncière pastorale au Niger et au Tchad. Une analyse comparative*, «Savanes africaines en développement: innover pour durer», 20-23 avril 2009, Garoua (Cameroun).

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Gender Food Security*, Rapport de synthèse des documents régionaux sur la parité hommes-femmes et la sécurité alimentaire (Rome, 2004).

²⁵ Isabelle Rae, *Women and the Right to Food: International Law and State Practice* (FAO, Rome, 2008).

III. Causes de la discrimination et de la vulnérabilité des paysans et des autres catégories de population travaillant dans des zones rurales

23. Les principales causes de la discrimination et de la vulnérabilité des paysans et autres catégories de population travaillant en zone rurale sont étroitement liées à des violations des droits de l'homme: a) expropriation de terres, évictions et déplacements forcés; b) discrimination fondée sur le sexe; c) absence de réforme agraire et de politique de développement rural; d) absence de salaire minimum et de protection sociale; e) incrimination des mouvements de défense des droits des personnes travaillant en zone rurale.

A. Expropriations, expulsions et déplacements forcés

24. De 1995 à 2005, FIAN a examiné plus de 100 cas de violation du droit à l'alimentation et conclu qu'ils étaient le plus souvent liés à l'expropriation, à l'expulsion et au déplacement forcé²⁶. La plupart des appels urgents lancés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sont également fondés sur des allégations faisant état d'actes d'expropriation, d'expulsion ou de déplacement forcé²⁷. Le récent phénomène mondial d'appropriation des terres est venu ajouter une nouvelle dimension à ces sujets de préoccupation alors que gouvernements et sociétés privées tentent d'acheter et de louer de grandes étendues de terres productives dans d'autres pays, pour y produire des aliments en vue de les exporter dans leur propre pays ou pour cultiver des biocarburants destinés à remplir les réservoirs à essence du monde du Nord (voir A/HRC/13/33/Add.2).

25. En juin 2001, l'Institut Auckland a publié un ensemble de rapports sur les conséquences de l'appropriation des terres agricoles appartenant à des communautés rurales dans plusieurs pays africains, notamment l'Éthiopie, le Mali, la Sierra Leone, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie et le Sud-Soudan²⁸. L'Institut décrit notamment les accords fonciers conclus par le Groupe Addax & Oryx dans le cadre d'investissements bioénergétiques en Sierra Leone, par AgriSol Energy et Pharos Global Agriculture en République-Unie de Tanzanie, par Deciphering Emergent dans le cadre d'investissements en Afrique, par Emvest Asset Management à Mattuba (Mozambique) et à Malibya (Mali), par Nile Trading and Development au Sud-Soudan, par Quifel International Holdings en Sierra Leone et par Saudi Star en Éthiopie. Ces rapports montrent le développement rapide du phénomène d'appropriation des terres en Afrique et concluent que ces achats de terres, en grande partie non réglementés, ne procurent quasiment aucun des bienfaits escomptés pour les peuples autochtones, mais contraignent au contraire des millions de petits agriculteurs à quitter leurs terres ancestrales et leurs petites exploitations

²⁶ Jennie Jonsén, «Developing Indicators for the Right to Food. Lessons learned from the case work of FIAN International», document présenté au colloque d'experts organisé sur le thème «Measuring developments in the realization of the right to food by means of indicators: the IBSA-procedure», les 22 et 23 mai 2006 à Mannheim (Allemagne), 2006, p. 115 à 117.

²⁷ Voir par exemple le document A/HRC/4/30/Add.1.

²⁸ Institut Auckland, *Understanding Land Investment Deals in Africa*, 2011, rapport disponible à l'adresse suivante: <http://media.oaklandinstitute.org/special-investigation-understanding-land-investment-deals-africa>.

locales pour laisser la place à des produits d'exportation, tels que les biocarburants et les fleurs coupées²⁹.

26. Le phénomène mondial de l'appropriation des terres et ses conséquences ont compté parmi les grandes questions examinées lors du Forum social mondial de Dakar en février 2011. Lors du Forum, la Via Campesina et le Réseau des organisations paysannes des producteurs agricoles de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA), avec l'appui d'autres organisations, notamment FIAN International, ont facilité l'adoption de l'Appel de Dakar contre les appropriations de terres³⁰. En signant l'Appel de Dakar entre février et juin 2011, plus de 500 organisations de la société civile ont rappelé que «les récents accaparements massifs de terres au profit d'intérêts privés ou d'États tiers ciblant des dizaines de millions d'hectares – que ce soit pour des raisons alimentaires, énergétiques, minières, environnementales, touristiques, spéculatives ou géopolitiques – portaient atteinte aux droits de l'homme en privant les communautés locales, autochtones, paysannes, pastorales, forestières et de pêche artisanale de leurs moyens de production. Ils restreignaient leur accès aux ressources naturelles ou les privaient de la liberté de produire comme ils le souhaitent. Ces accaparements aggravaient aussi les inégalités d'accès et de contrôle foncier au détriment des femmes». Les signataires ont aussi lancé un appel aux gouvernements pour que cessent immédiatement tous les accaparements fonciers massifs en cours ou à venir, et que soient restituées les terres spoliées, et ont demandé «aux États, aux organisations régionales et aux institutions internationales de garantir le droit des peuples à la terre et de soutenir l'agriculture familiale et l'agroécologie»³¹.

27. L'Appel de Dakar contre les accaparements de terres a été adressé aux participants à la réunion des ministres de l'agriculture du G-20, qui s'est déroulée à Paris le 23 juin 2011. Toutefois, l'appel des organisations de la société civile n'a pas été entendu. Comme suite aux positions prises par les ministres de l'agriculture du G-20 lors de cette réunion, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a regretté que les ministres de l'agriculture du G-20 ne prennent aucune décision pour éliminer les incitations et les subventions à la production de biocarburants et a jugé «troublant que les biocarburants soient présentés comme une source de développement rural, alors que dans la pratique, du moins jusqu'à présent, leur production a principalement bénéficié aux grandes entreprises agroexportatrices et a entraîné l'exploitation des ressources naturelles des pays du Sud afin de répondre à la demande d'énergies renouvelables des pays du Nord»³².

B. Discrimination à l'égard des femmes

28. Les femmes qui vivent et travaillent dans des zones rurales sont souvent victimes de discrimination pour ce qui est de l'accès aux ressources productives – telles que la terre, l'eau et le crédit – et de la maîtrise de ces ressources. Dans de nombreux pays, elles subissent diverses formes de discrimination fondée sur le sexe, la pauvreté, l'appartenance au milieu rural, l'appartenance à un peuple autochtone et le fait qu'elles sont rarement propriétaires de biens fonciers ou autres. La discrimination *de jure* à l'égard des femmes demeure par exemple institutionnalisée au Guatemala, où l'article 139 du Code du travail décrit les femmes rurales comme les «aides» des ouvriers agricoles de sexe masculin au

²⁹ Institut Auckland, «Hedge Funds Create Volatility in Global Food Supply with Land Grabs Across Africa», communiqué de presse, 8 juin 2011.

³⁰ L'Appel de Dakar contre les accaparements de terres est disponible sur Internet, à l'adresse suivante: www.fian.org/news/press-releases/dakar-appeal-against-the-land-grab/pdf.

³¹ Ibid.

³² Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, «G-20: le plan d'action oublie les causes du problème», Bruxelles, 23 juin 2011.

lieu de les considérer comme des ouvrières pouvant prétendre à un salaire. De nombreux propriétaires fonciers ne paieraient donc même pas les femmes pour leur travail, celles-ci étant considérées comme les «aides» de leur mari³³.

29. Le droit familial (qui restreint le droit des femmes mariées d'hériter sur un pied d'égalité avec les hommes) et le droit relatif à la succession (dont il a été démontré qu'il limite les droits des femmes en matière d'héritage) sont considérés comme les deux ensembles de lois assortis de pratiques ayant des effets discriminatoires qui empêchent les femmes de faire valoir leurs droits fonciers. Dans de nombreux pays, la discrimination a toujours sa place dans le droit coutumier, malgré la mise en place de solides cadres constitutionnel et législatif. En Éthiopie, par exemple, les principes de l'action positive à l'égard des femmes et de l'égalité de droits sont inscrits dans la Constitution (art. 35, al. 3). Elle garantit notamment l'égalité de droits en matière de biens fonciers et autres – y compris en ce qui concerne l'héritage – et l'égalité de droits en matière d'emploi (art. 35, al. 7 et 8). La législation fédérale, notamment la Proclamation sur l'administration des terres rurales de 1997 et le Code de la famille de 2001, et les politiques officielles mettent en avant l'égalité *de jure* et de facto entre les hommes et les femmes. Ces droits formels ne sont toutefois pas respectés dans la pratique et les paysannes sont les plus vulnérables face à la faim et à la pauvreté du fait de la discrimination³⁴. Les femmes représentent 50 % de la main-d'œuvre agricole en Éthiopie, pourtant elles n'ont traditionnellement aucun droit d'héritage vis-à-vis de la terre qu'elles travaillent et ont peu accès au crédit, aux intrants agricoles ou à la formation professionnelle. D'après Meaza Ashenafi, Directrice exécutive de l'Association éthiopienne des femmes juristes, dans presque toutes les régions, les femmes n'ont absolument aucun accès à la terre. Elles n'ont pas le droit d'hériter et n'ont d'autre choix que de se marier, mais au décès de leur mari, elles sont expulsées de leurs terres³⁵.

30. Une situation similaire perdure au Bangladesh, où les femmes sont protégées par la loi qui garantit l'égalité avec les hommes, mais où les valeurs sociales, renforcées par la religion, autorisent la discrimination à leur égard. La loi islamique n'accorde aux femmes des droits que sur la moitié des terres auxquelles leurs frères peuvent prétendre; la tradition hindoue n'accorde aux femmes aucun droit d'héritage foncier. Du fait de la discrimination, on constate un net écart entre les niveaux de malnutrition des hommes et des femmes, ces dernières étant plus profondément touchées dans les zones rurales³⁶.

C. Absence de réforme agraire et de politiques de développement rural, y compris en matière d'irrigation et de semences

31. Pour protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il faut privilégier une réforme agraire qui profite aux paysans sans terres et aux petits propriétaires, et promeut la sécurité d'occupation et l'accès à la terre³⁷. Les réformes agraires sont efficaces lorsqu'elles réduisent radicalement les inégalités en matière de répartition des terres et s'accompagnent d'un accès suffisant aux autres ressources, telles que l'eau, le crédit, les transports, les services extérieurs et d'autres infrastructures.

³³ Foodfirst Information and Action Network, *The Human Right to food in Guatemala*, 2004.

³⁴ UNICEF, *The Situation of Ethiopian Children and Women: A Rights-Based Analysis* (Addis-Abeba, 2002).

³⁵ E/CN.4/2005/47/Add.1, par. 22.

³⁶ Fonds monétaire international, *Bangladesh: Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, n° 03/177 (Washington, 2003).

³⁷ A/65/281.

32. Si la «mort» de la réforme agraire a été proclamée dans les années 1970 et si peu d'efforts ont été faits pour conduire des programmes de réforme agraire dans les années 1980 et le début des années 1990, la réforme agraire est réapparue en 1996 dans l'ordre des priorités internationales. Dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, la réforme agraire constitue un élément essentiel des engagements pris par les États³⁸. Dans la Déclaration issue de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural organisée par la FAO et le Gouvernement brésilien en mars 2006, 95 États ont reconnu que pour faire respecter le droit à l'alimentation, la réforme agraire et l'adoption de cadres juridiques et de politiques adéquats pour promouvoir l'agriculture familiale traditionnelle étaient un moyen important pour assurer aux groupes marginalisés et vulnérables l'accès aux terres³⁹.

33. Les réformes agraires menées au Japon, en République de Corée, dans la province chinoise de Taïwan, en Chine et à Cuba ont largement contribué à la réduction de la pauvreté et de la faim et stimulé la croissance économique. En Inde, les États qui ont connu les plus fortes réductions de la pauvreté de 1958 à 1992 sont ceux qui ont mis en œuvre une réforme agraire⁴⁰. Plus récemment, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a réussi l'évolution vers une réforme agraire en faveur des changements de structures et de la redistribution.

34. Des politiques de développement rural bien formulées sont également essentielles pour garantir les droits des personnes travaillant dans des zones rurales. Depuis ces trente dernières années, toutefois, le soutien à l'agriculture a nettement diminué. De nombreux pays en développement endettés ont été contraints de réduire leur soutien aux petits agriculteurs et de libéraliser leur agriculture, sous la forte pression du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Parallèlement, de 1980 à 2004, la proportion de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture a chuté de 13 % à 3,4 %, soit de 2,63 milliards de dollars à 1,9 milliard de dollars⁴¹. Cette situation a abouti à un déclin sans précédent des politiques publiques en faveur de l'agriculture à petite échelle, ce qui a eu des conséquences négatives pour les paysans dans presque tous les pays en développement et a provoqué la crise alimentaire mondiale de 2008⁴².

35. L'incapacité des États à s'atteler aux problèmes de l'irrigation et de l'eau potable (pour les populations et pour le bétail) est un autre facteur essentiel pour expliquer la vulnérabilité des personnes travaillant dans des zones rurales. En Éthiopie et au Niger, par exemple, 3 % et 10 %, respectivement, des cultures agricoles sont irriguées. Bien que les ressources en eau existent dans ces pays, elles sont peu exploitées, du fait d'un cruel manque de moyens financiers pour investir dans l'irrigation, qui a un coût élevé, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux à grande échelle. Des efforts remarquables, bien que limités, ont été déployés pour promouvoir l'irrigation à petite échelle et fournir des puits à certains villages.

36. Outre la terre et l'eau, les paysans ont besoin de semences pour préserver leur travail et leur sécurité alimentaire. En vertu de la Convention internationale pour la protection des

³⁸ Voir FAO, Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996 (WFS 96/REP), première partie, appendice.

³⁹ FAO, *Rapport issu de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Pôrto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006 (C 2006/REP)*, appendice G.

⁴⁰ FIDA, *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale*.

⁴¹ Jean Feyder, Ambassadeur du Luxembourg, «Réunion-débat sur la sécurité alimentaire en Afrique: Les enseignements de la récente crise alimentaire mondiale», quarante-septième réunion directive du Conseil du commerce et du développement, Genève, 30 juin 2009.

⁴² Christophe Golay, «Crise et sécurité alimentaires: Vers un nouvel ordre alimentaire mondial?», *Revue internationale de politique de développement*, vol. 1, 2010, p. 215 à 232.

obtentions végétales, ils sont libres d'utiliser leurs semences traditionnelles pour replanter, vendre ou échanger. Les participants à la deuxième Conférence mondiale sur les semences, organisée par la FAO en septembre 2009, ont insisté sur la nécessité de protéger l'accès aux semences dans l'agriculture. Toutefois, cette liberté est aujourd'hui menacée par une poignée de sociétés transnationales qui contrôlent le marché des semences et par les brevets qu'elles détiennent pour les semences améliorées ou génétiquement modifiées⁴³. Le tiers du marché mondial des semences est détenu par seulement 10 sociétés, au nombre desquelles Aventis, Monsanto, Pioneer et Syngenta. À elle seule, la société Monsanto contrôle 90 % du marché mondial des semences génétiquement modifiées.

37. Chaque année, des milliers de paysans se suicident parce qu'ils n'ont plus les moyens d'acheter les semences dont ils ont besoin pour nourrir leur famille. En Inde seulement, on estime que 200 000 paysans se sont suicidés depuis 1997, en grande partie parce qu'ils étaient devenus tributaires des semences fournies par les transnationales et étaient submergés de dettes impossibles à rembourser⁴⁴.

D. Absence de salaire minimum et de protection sociale

38. Comme indiqué plus haut, les personnes sans terres qui travaillent dans des zones rurales sont profondément touchées par l'absence de filets de protection sociale et de règles imposant un salaire minimum. Les ouvriers agricoles travaillent généralement pour des salaires extrêmement bas qui ne leur permettent pas de nourrir leur famille. De plus, ces salaires n'offrent aucune sécurité à long terme et les contraignent à passer d'un emploi informel et précaire à un autre⁴⁵.

39. Au Guatemala, par exemple, les ouvriers permanents employés dans les *fincas*, souvent liés par un régime de type *colono* (dans lequel les propriétaires fonciers fournissent des parcelles vivrières en échange du travail), travaillent pour des salaires extrêmement bas (A/HRC/13/33/Add.4, par. 27 à 30). Les propriétaires fonciers évitent souvent de s'acquitter de leurs obligations financières en licenciant régulièrement les ouvriers agricoles de manière à ne leur proposer que des contrats non permanents⁴⁶ et renvoient généralement les ouvriers qui s'efforcent de négocier de meilleures conditions⁴⁷. Les organisations confessionnelles, telles que celle dirigée par Álvaro Ramazzini, évêque de San Marcos, aident les familles à survivre en leur donnant de la nourriture et en aidant les ouvriers agricoles à saisir les tribunaux locaux, mais ceux-ci leur donnent rarement raison et les jugements rendus en leur faveur sont tout aussi rarement exécutés.

40. Dans l'État plurinational de Bolivie, malgré les efforts remarquables entrepris par le nouveau Gouvernement, de nombreux ouvriers agricoles employés dans les grandes propriétés sont encore contraints de travailler dans des conditions féodales de semi-esclavage ou dans un état de servitude pour dette. Le travail forcé, notamment la servitude pour dette, est encore pratiqué dans le secteur privé, notamment dans l'industrie de la canne à sucre et celle de la noix du Brésil et dans les ranchs privés (*haciendas*) de la région du

⁴³ A/64/170.

⁴⁴ Vandana Shiva, «From Seeds of Suicide to Seeds of Hope: Why Are Indian Farmers Committing Suicide and How Can We Stop This Tragedy?», *The Huffington Post*, 28 avril 2009. Disponible à l'adresse www.huffingtonpost.com/vandana-shiva/from-seeds-of-suicide-to_b_192419.html.

⁴⁵ FIDA, *Rapport 2001 sur la pauvreté rurale*.

⁴⁶ Banque mondiale, *Guatemala: Poverty in Guatemala*, 2003, p. 52.

⁴⁷ Foodfirst Information and Action Network, *The Human Right to food in Guatemala*, 2004. Voir aussi FIAN, *Guatemala: Harassment of illegally dismissed workers from the Nueva Florencia Farm in 1997*, 6 février 2009.

Chaco⁴⁸. Une des situations les plus préoccupantes est celle du peuple guaraní, contraint au travail forcé dans certains ranchs privés des provinces de Santa Cruz, Chuquisaca et Tarija, dans la région du Chaco. Travaillant pour des salaires extrêmement bas qui ne leur permettent pas d'assurer leur subsistance, ils sont contraints de demander crédit à leurs employeurs. De plus, les femmes et les enfants sont tenus de travailler mais ne reçoivent pas la moindre rémunération.

E. Répression et incrimination des mouvements de protection des droits des personnes travaillant dans des zones rurales

41. Les personnes qui travaillent dans des zones rurales, en particulier les paysans, se sont toujours organisées pour lutter contre la discrimination et l'exploitation, en commençant par le niveau local pour former par la suite des mouvements nationaux. Au Canada, par exemple, les syndicats provinciaux de paysans se sont longtemps concentrés sur leurs provinces respectives pour protéger les familles de paysans de l'industrialisation de l'agriculture, jusqu'à ce qu'ils fusionnent en 1969 pour créer le Syndicat national des paysans (National Farmers' Union). Au Brésil, le Mouvement des travailleurs sans terre est né en 1984 de la frustration provoquée par l'extrême concentration des terres dans les immenses exploitations de riches propriétaires terriens (*latifundios*) et par l'appropriation des terres (*grillagem*), ainsi que par la modernisation et la libéralisation de l'agriculture. Des centaines d'organisations en ont fait de même jusqu'à la création en 1993 du mouvement international des paysans, La Via Campesina, qui a pour but de protéger les droits des paysans et de promouvoir des politiques agricoles et des réformes foncières favorables aux petits agriculteurs⁴⁹.

42. Dès 2001, date à laquelle elle a commencé à examiner la situation des droits de l'homme des paysans à l'échelle mondiale, La Via Campesina a pu constater que, dans de nombreux pays, lorsque les paysans s'organisent pour faire valoir leurs droits, ils sont généralement traités comme des malfaiteurs, arrêtés ou détenus arbitrairement, soumis à la torture ou exécutés sommairement par les forces de police publiques ou privées⁵⁰. En 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme concluait que les chefs de file des groupes de paysans étaient souvent traités comme des malfaiteurs et que le deuxième groupe de défenseurs des droits de l'homme risquant le plus d'être tués en raison de leurs activités était constitué par ceux dont les activités portaient sur les droits fonciers et les ressources naturelles (A/HRC/4/37, par. 45 à 47). Ainsi, entre novembre 2008 et juin 2009, trois chefs de mouvements paysans ont été assassinés aux Philippines: Vicente Paglinawan, Vice-Président de la Coordination nationale des groupes de paysans de l'île de Mindanao; Eliezer Billanes, Secrétaire général du syndicat des paysans; Renato Penas, Vice-Président de la Coalition nationale des organisations paysannes⁵¹. Chaque année, le 17 avril, La Via Campesina commémore le massacre de 19 paysans sans terres à Eldorado do Carajas (Brésil).

⁴⁸ Bhavna Sharma, *Contemporary Forms of Slavery in Bolivia* (Londres, Société anti-esclavagiste 2006).

⁴⁹ Desmanais, A. «Via Campesina: Consolidation d'un mouvement paysan international», *Via Campesina. Une alternative paysanne à la mondialisation néolibérale* (Genève, Centre Europe – Tiers Monde, 2002), p. 71-134.

⁵⁰ La Via Campesina, *Annual Report: Violations of Peasants' Human Rights*, 2006.

⁵¹ Communiqué de PAKISAMA sur l'assassinat de Renato Penas. Disponible à l'adresse suivante: <http://focusweb.org/philippines/content/view/301/4/>.

IV. Protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales en droit international des droits de l'homme

43. Les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales ne font l'objet d'aucune protection particulière en droit international. Comme tous les êtres humains, ces personnes jouissent cependant de la protection garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵². Plus particulièrement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques confèrent une protection importante eu égard aux droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales. Les femmes vivant en milieu rural et les peuples autochtones bénéficient également de la protection garantie par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

A. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

44. Les articles 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui protègent a) le droit à l'alimentation, b) le droit à un logement convenable, c) le droit à la santé, d) les droits à l'eau et à l'assainissement et e) le droit à l'éducation sont les plus pertinents eu égard à la protection qu'ils offrent pour les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales.

1. Droit à l'alimentation

45. Le droit à l'alimentation est proclamé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacré par l'article 11 du Pacte. Il est interprété comme le droit de toute personne de se nourrir par ses propres moyens et avec dignité. Dans son Observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi que le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer (par. 6).

46. Selon les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées à l'unanimité par les États membres de la FAO en novembre 2004, le droit à l'alimentation suppose de protéger le droit des personnes travaillant dans des zones rurales d'avoir accès aux ressources productives ou aux moyens de production, tels que la terre, l'eau, les semences, le microcrédit, les forêts, les pêches et le bétail (Directive 8). Selon les mêmes directives, il convient que les États mettent en œuvre des politiques globales, non discriminatoires et rationnelles dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, des pêches, des forêts, de l'utilisation des terres et, selon les besoins, de la réforme agraire, permettant aux agriculteurs, pêcheurs, forestiers et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion, et encouragent la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, y compris dans les zones marginales (Directive 2.5).

⁵² Voir Christophe Golay, *The Rights of Peasants*, CETIM, 2009 (disponible à l'adresse suivante: http://cetim.ch/en/documents/report_5.pdf); et C. Golay, «Towards a Convention on the Rights of Peasants» dans A. Paasch et S. Murphy, *The Global Food Challenge. Towards a Human Rights Approach to Trade and Investment Policies*, 2009, p. 102 à 111.

2. Droit à un logement convenable

47. Le droit à un logement suffisant est proclamé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui le rend égal, par exemple à l'abri que représente un simple toit sous lequel s'abriter. Il convient plutôt de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité⁵³. Le droit à un logement convenable a été défini comme le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité⁵⁴.

48. De l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, toutes les personnes, y compris celles qui travaillent dans des zones rurales, jouissent du droit à un logement, qui garantit en toutes circonstances la sécurité d'occupation sur le plan juridique et protège notamment de l'expulsion; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures de base, notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement; l'accessibilité économique, y compris pour les plus démunis, grâce au versement d'allocations, la protection contre les loyers excessifs ou les augmentations de loyer excessives; l'habitabilité, notamment la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent et d'autres risques pour la santé; la facilité d'accès pour les groupes défavorisés, notamment les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques et les victimes de catastrophes naturelles; enfin, l'emplacement convenable, loin des sources de pollution, mais à proximité des établissements scolaires et des services de santé⁵⁵.

49. Le Comité a également insisté sur le fait que les États parties avaient l'obligation de mettre un terme aux expulsions, l'expression «expulsion» s'entendant de «l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre n'ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent»⁵⁶. Les décisions d'expulsion sont, sauf preuve contraire, contraires aux dispositions du Pacte; quel que soit le régime d'occupation, chacun a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou d'autres menaces.

3. Droit à la santé

50. Le droit à la santé est proclamé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnu par l'article 12 du Pacte, dans lequel il est défini comme le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé possible pour pouvoir vivre dans la dignité. Entrent dans le champ du droit à la santé, non seulement la prestation de soins de santé appropriés, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique⁵⁷.

51. De l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États parties au Pacte doivent faire en sorte que les services médicaux et les déterminants fondamentaux de

⁵³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 2 (E/1998/22), annexe IV, par. 7.*

⁵⁴ E/CN.4/2001/51, par. 8.

⁵⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 3 (E/1992/23), par. 8.*

⁵⁶ *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 2 (E/1998/22), annexe IV, par. 3.*

⁵⁷ E/C.12/2000/4, par. 1 et 4.

la santé soient accessibles à tous, y compris aux personnes travaillant dans des zones rurales. En outre, les États parties ont l'obligation minimale de garantir, en toutes circonstances, le droit d'avoir accès aux équipements, biens et services de santé sans discrimination aucune, notamment aux groupes vulnérables ou marginalisés; l'accès à une alimentation essentielle minimale, qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour libérer chacun de la faim; l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable⁵⁸.

4. Droits à l'eau et à l'assainissement

52. Ces dernières années, des avancées remarquables ont été accomplies en ce qui concerne les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement⁵⁹. Les États ont reconnu que ces droits sont des droits de l'homme à part entière parce que leur réalisation participe de la dignité humaine. La réalisation de ces droits est également une condition préalable à la réalisation de la plupart des autres droits de l'homme énoncés dans les deux Pactes⁶⁰. Ces droits incluent des libertés et des garanties, dont le droit de ne pas subir d'interruption arbitraire de l'approvisionnement en eau et d'avoir accès à une eau non contaminée, et le droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement en eau et à des installations sanitaires de qualité, peu coûteux, d'un accès facile, sans discrimination et acceptables sur le plan culturel tant par les hommes que par les femmes⁶¹.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement ont souligné que les États parties avaient l'obligation d'élargir progressivement l'accès à l'approvisionnement en eau, et à l'assainissement, en s'occupant en priorité des groupes vulnérables des zones rurales et des zones urbaines déshéritées, en particulier les femmes et les enfants⁶².

5. Droit à l'éducation

54. Énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à l'éducation est également garanti par l'article 13 du Pacte. L'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit pour tous et l'enseignement secondaire tout comme l'enseignement supérieur (en fonction des capacités de chacun) doivent être rendus accessibles à tous par l'instauration progressive de la gratuité. Le droit à recevoir une éducation repose avant tout sur le respect de l'intérêt supérieur de l'élève et d'autres conditions: les établissements et les programmes pédagogiques doivent être en nombre suffisant, accessibles d'un point de vue physique et économique, et ce, sans discrimination, dans les zones urbaines et rurales; la forme et le contenu de l'enseignement doivent être acceptables, c'est-à-dire pertinents, culturellement appropriés et de qualité, et pouvoir être adaptés en fonction de l'évolution de la société et de la communauté⁶³.

55. Comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'éducation est à la fois un droit fondamental et «le principal outil qui permet à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de

⁵⁸ Ibid., par. 12, 36 et 43.

⁵⁹ C. Golay, C. Mahon, I. Cismas, «The impact of UN special procedures on the development and implementation of economic, social and cultural rights», *The International Journal of Human Rights*, 15:2, p. 301 et 302.

⁶⁰ Résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme datée du 28 mars 2008; résolution 64/292 de l'Assemblée générale datée du 28 juillet 2010.

⁶¹ E/C.12/2002/11; A/HRC/12/24.

⁶² E/C.12/2002/11, par. 16, 26, 29; A/HRC/12/24, par. 32, 52.

⁶³ E/C.12/1999/10, par. 6 et 7.

se procurer les moyens de participer pleinement à la vie de leur communauté»⁶⁴. En tant que droit qui concourt à l'émancipation de l'individu, le droit à l'éducation revêt une grande importance pour les ruraux qui sont marginalisés et font l'objet de discrimination.

B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

56. Nombre des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques offrent une protection aux paysans et aux autres personnes travaillant dans des zones rurales. Les plus importants sont le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, le droit à un procès équitable et la liberté d'expression et d'association.

57. Le Comité des droits de l'homme a souligné l'importance fondamentale du droit à la vie dans son Observation générale n° 6, dans laquelle il estime que la protection contre la privation arbitraire de la vie, qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, est d'une importance capitale. Il a considéré que les États parties devaient prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher leurs propres forces de sécurité de commettre des exécutions arbitraires. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave.

58. En vertu du Pacte, les paysans et les autres personnes travaillant dans des zones rurales ont également le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et le droit d'avoir un procès équitable en cas d'arrestation (art. 9 et 14). Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être traitée avec humanité (art. 10) et chacun jouit de la liberté d'expression et d'association, du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts, et du droit de réunion pacifique (art. 19, 21 et 22). Les arrestations et détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires de chefs de file de mouvements paysans constituent donc de graves violations du Pacte, tout comme les atteintes à leur liberté d'expression et d'association et au droit de réunion pacifique des mouvements paysans.

C. Droits des femmes vivant dans des zones rurales

59. Un des principaux objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consiste à mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes qui vivent dans des zones rurales. L'article 14 de la Convention protège expressément les droits de ces femmes contre la discrimination en matière d'accès aux ressources productives, notamment la terre, à l'emploi, à un logement convenable, et aux programmes de sécurité sociale, de santé, de formation et d'éducation. Il prévoit aussi que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales et leur assurent le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant, d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural, et de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

⁶⁴ Ibid., par. 1.

60. Dans plusieurs de ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que les femmes vivant dans des zones rurales devraient être privilégiées dans les programmes de développement et que les États parties devraient protéger l'accès des femmes à la terre contre les activités des entreprises privées et les expulsions. À titre d'exemple, en 2007, dans ses observations finales sur l'Inde, il a exhorté l'État partie à étudier l'incidence des projets de grande envergure sur les femmes tribales et rurales et à prendre des précautions pour empêcher le déplacement de ces femmes et la violation de leurs droits fondamentaux. Il l'a exhorté également à veiller à ce que les terres inutilisées données aux femmes rurales et tribales déplacées soient cultivables, et lui a recommandé de garantir aux femmes tribales et rurales le droit d'hériter et de posséder des terres et des biens⁶⁵.

D. Droits des peuples autochtones

61. Le principal instrument international qui protège les droits des peuples autochtones est la Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), que 20 États ont ratifiée. Elle protège de nombreux droits des peuples autochtones travaillant dans des zones rurales. Les articles 13 à 17 reconnaissent en particulier les droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires et leur droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources. Elle énonce également les droits des peuples autochtones à la participation et la consultation au sujet de toutes les utilisations des ressources situées sur leurs terres, et interdit d'expulser les peuples autochtones de leurs terres et territoires.

62. Afin de compléter la Convention n° 169 de l'OIT, l'Assemblée générale a adopté, en décembre 2008, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle y reconnaît que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme. Allant plus loin que la Convention de l'OIT, la Déclaration reconnaît que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, à leurs terres et territoires. Elle rappelle que les peuples autochtones ont subi des injustices à cause de la colonisation, évoque les dangers liés à la mondialisation, et reconnaît l'importance du savoir traditionnel, de la diversité biologique et des ressources génétiques. Elle fixe également des limites aux activités de tiers sur les territoires des communautés autochtones. L'intégration de la Déclaration dans l'ordre juridique interne de certains pays, tels que l'État plurinational de Bolivie et l'Équateur, est un pas dans la bonne direction.

V. Méthodes et moyens de promouvoir les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales

63. Malgré le cadre des droits de l'homme en place, les paysans et les autres personnes travaillant dans des zones rurales sont victimes de multiples violations des droits de l'homme qui les rendent extrêmement vulnérables à la faim et à la pauvreté. Pour remédier à cette situation et pour promouvoir davantage les droits de ces personnes, il faut: a) mieux appliquer les normes internationales existantes; b) combler les lacunes que présente le droit international des droits de l'homme; c) élaborer un nouvel instrument juridique sur les droits des personnes travaillant dans des zones rurales.

⁶⁵ CEDAW/C/IND/CO/3, par. 47.

A. Application des normes internationales existantes

64. Les États devraient améliorer la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales en appliquant les normes internationales existantes au niveau national, de préférence en les intégrant dans la Constitution. Ils devraient également adopter de nouvelles lois pour promouvoir la protection de ces droits, avec la pleine participation des groupes les plus vulnérables et les plus exposés à la discrimination dans les zones rurales. Lors de l'adoption de telles lois, les États devraient suivre les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui estime au paragraphe 8 de son Observation générale n° 20 que pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto.

65. En cas de violation des droits de l'homme, les victimes pourraient tirer davantage parti des mécanismes de contrôle en place aux niveaux national, régional et international, éventuellement avec l'appui des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des institutions nationales des droits de l'homme. Les mécanismes de contrôle régionaux et nationaux se sont déjà avérés très utiles pour appliquer les droits des personnes travaillant dans des zones rurales⁶⁶. De nouveaux instruments internationaux, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale en décembre 2008, offriront de nouveaux moyens d'accéder à la justice au niveau international. Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager de créer un nouveau mandat au titre des procédures spéciales afin d'améliorer la promotion et la défense des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales.

66. Il conviendrait également de mieux tirer parti des instruments non contraignants qui contribuent à faire mieux connaître les normes des droits de l'homme qui protègent les droits des paysans et des autres personnes vivant dans des zones rurales. En 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a mis au point des principes de base et des directives sur les expulsions et les déplacements liés au développement en vue de combler les lacunes opérationnelles relatives aux expulsions (A/HRC/4/18, annexe 1). Ces principes et directives avaient pour objectif de proposer une approche étape par étape que les États pourraient suivre pour s'assurer que les déplacements et expulsions nécessaires au développement soient menés dans le respect du droit des droits de l'homme. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a mis au point un ensemble de principes minimaux et de mesures pour faire en sorte que le droit des droits de l'homme soit respecté lorsque les États et les entreprises achètent ou louent des terres dans un pays étranger (A/HRC/13/33/Add.2, annexe).

B. Comblent les lacunes du droit international des droits de l'homme

67. Même s'ils étaient mieux appliqués, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme demeureraient insuffisants pour protéger pleinement les droits des

⁶⁶ Christophe Golay, *The Right to Food and Access to Justice: Examples at the national, regional and international levels* (Rome, FAO, 2009).

paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales. Aujourd'hui comme hier, ces groupes sont victimes de discrimination dans de nombreux pays à travers le monde et leurs droits ne sont pas suffisamment protégés pour que la situation change. Il faut donc aller au-delà des normes existantes et combler les lacunes que présente le droit international des droits de l'homme.

68. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a recommandé au Conseil de reconnaître le droit à la terre dans le droit international des droits de l'homme (A/HRC/4/18, par. 33 e)). Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en octobre 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme renforcent le droit à la terre (A/65/281, par. 43 d)). Les directives volontaires sur la gouvernance responsable du mode de possession des terres et des autres ressources naturelles, actuellement élaborées par la FAO, visent également à combler ces lacunes. Ces recommandations et initiatives devraient être soutenues.

C. Nouvel instrument juridique sur les droits des personnes travaillant dans des zones rurales

69. Bien qu'elles contribuent grandement à mieux faire respecter les droits des paysans et des personnes travaillant dans des zones rurales, les mesures précédemment décrites sont insuffisantes. Le fait que la grande majorité des paysans et des travailleurs des zones rurales travaillent dans le secteur non structuré et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application des Conventions de l'Organisation internationale du Travail est très préoccupant, tout comme le fait que leur besoin d'accéder en toute sécurité aux ressources productives, dont la terre, les semences, l'irrigation à petite échelle, les fonds de pêche et les forêts, n'est reconnu expressément dans aucun instrument international relatif aux droits de l'homme. C'est pourquoi il est nécessaire d'élaborer un nouvel instrument international sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans des zones rurales.

70. Lors d'une manifestation parallèle portant sur la nécessité de mieux protéger les droits fondamentaux des paysans, tenue le 9 mars 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a évoqué quatre raisons pour lesquelles il fallait adopter un nouvel instrument international portant sur les droits des paysans et des personnes travaillant dans des zones rurales: le besoin d'un tel instrument se fait ressentir en droit international; cet instrument contribuerait à mieux lutter contre la faim; il constituerait l'un des meilleurs moyens d'empêcher l'agriculture industrielle de supplanter l'agriculture de subsistance; il améliorerait l'accès aux moyens de production dans les zones rurales. En outre, le Rapporteur spécial a estimé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en milieu rural permettrait de faire mieux connaître les droits de ces travailleurs, déjà reconnus en droit international, et de faciliter la reconnaissance de nouveaux droits tels que le droit à la terre, aux semences et à la réparation en cas de pertes dues au versement de subventions aux agriculteurs d'autres pays.

71. En juin 2008, après plus de sept ans de consultations avec les organisations qui la composent, La Via Campesina a adopté la Déclaration sur les droits des paysans – hommes et femmes (A/HRC/13/32, annexe) et l'a présentée en 2009 au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale comme une réponse à la crise alimentaire dans le

monde⁶⁷. La Déclaration offre une base intéressante pour la reconnaissance des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, d'autant qu'elle émane d'une organisation qui rassemble 148 organisations de 69 pays et qui, selon les estimations, représente plus de 200 millions de paysans, petits exploitants, ouvriers agricoles, autochtones, paysannes et personnes sans terres partout dans le monde. Les pêcheurs ont exprimé les mêmes préoccupations lors de séminaires organisés en 2010 sur plusieurs continents⁶⁸. Les différentes catégories de personnes qui travaillent dans des zones rurales, en particulier les petits agriculteurs, les petits propriétaires fonciers, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs, tentent de s'unir pour mieux faire reconnaître leurs droits dans le droit international des droits de l'homme.

72. Le Comité consultatif est convaincu que la meilleure manière de renforcer davantage la protection des droits fondamentaux des paysans et des autres personnes qui travaillent dans des zones rurales serait d'adopter un nouvel instrument, qui prendrait initialement la forme d'une déclaration, afin de mieux promouvoir et protéger ces droits. Il présente donc dans l'annexe à la présente étude le texte d'une déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales. Le Conseil des droits de l'homme pourrait prendre ce texte comme modèle lors de l'élaboration d'un nouvel instrument. Ce texte suit la structure de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Son article premier donne une définition du paysan et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, ce qui inclut les petits agriculteurs, les paysans sans terres et les ménages non agricoles des zones rurales dont les membres travaillent dans les secteurs de la pêche, de l'artisanat local ou des services, et les autres ménages ruraux constitués d'éleveurs, de nomades, de paysans qui pratiquent les cultures itinérantes, des chasseurs-cueilleurs, ainsi que les personnes ayant un mode de vie similaire. Il réaffirme le droit à la vie et à un niveau de vie satisfaisant (art. 3); les droits à la liberté d'association, d'opinion et d'expression (art. 12); et le droit d'avoir accès à la justice (art. 13). En outre, il reconnaît de nouveaux droits qui pourraient permettre de mieux protéger ces personnes contre la discrimination, notamment le droit à la terre et au territoire (art. 4); le droit aux semences et aux savoir-faire et pratiques agricoles traditionnels (art. 5); le droit aux moyens de production agricoles (art. 6); le droit à l'information et à la technologie agricole (art. 7); la liberté de déterminer les prix et de choisir les débouchés de la production agricole (art. 8); le droit à la protection des valeurs agricoles locales (art. 9); le droit à la diversité biologique (art. 10); et le droit de protéger l'environnement (art. 11).

VI. Conclusion

73. Les petits exploitants, les paysans sans terres, les métayers, les ouvriers agricoles et les personnes qui vivent de la pêche traditionnelle, de la chasse et de l'élevage sont les premières victimes de la discrimination et constituent les groupes les plus vulnérables dans de nombreuses régions du monde. Chaque année, des milliers de petits agriculteurs sont victimes d'expropriations, d'expulsions et de déplacements forcés et ce problème a pris une ampleur sans précédent sous l'effet du nouveau phénomène mondial d'accaparement des terres. Dans un même temps, les communautés qui vivent de la pêche traditionnelle sont de plus en plus menacées par l'industrialisation de la pêche; celles qui vivent de la chasse le sont par les nouveaux

⁶⁷ Le discours prononcé par La Via Campesina devant l'Assemblée générale le 6 avril 2009 est disponible à l'adresse suivante: www.viacampesina.org.

⁶⁸ Voir notamment les conclusions de l'atelier intitulé *Securing sustainable small-scale fisheries: bringing together responsible fisheries and social development*, tenu à San José, du 20 au 22 octobre 2010.

projets de développement et celles qui vivent de l'élevage par les litiges qui les opposent aux agriculteurs au sujet de la terre et des ressources en eau. Au total, ces personnes représentent 80 % de ceux qui souffrent de la faim dans le monde. À elles seules, les femmes représentent 70 % des personnes qui souffrent de la faim dans le monde; les paysannes sont particulièrement touchées par la faim et la pauvreté, principalement du fait de la discrimination dont elles sont victimes en ce qui concerne l'accès aux ressources productives, dont la terre, l'eau et le crédit, et la maîtrise de ces ressources.

74. Pour remédier à cette situation, le Comité consultatif recommande ce qui suit:

a) Il faudrait s'intéresser davantage aux réformes agraires qui profitent aux petits propriétaires fonciers et favorisent la sécurité de l'occupation et l'accès à la terre, en particulier pour les femmes;

b) Il faudrait formuler suffisamment bien les politiques publiques pour pouvoir répondre aux besoins des plus vulnérables parmi ceux qui travaillent dans des zones rurales;

c) Il faudrait améliorer la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

d) Il faudrait que le Conseil des droits de l'homme crée un nouveau mandat au titre des procédures spéciales afin de renforcer la promotion et la protection des droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans des zones rurales;

e) Il faudrait que le droit à la terre soit reconnu en droit international des droits de l'homme;

f) Il faudrait que le Conseil des droits de l'homme élabore et adopte un instrument international relatif aux droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales. La déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales que va adopter le Comité consultatif (voir annexe) pourrait servir de modèle au nouvel instrument. Pour plus de cohérence et de visibilité, cet instrument devrait reconnaître les droits consacrés par les instruments internationaux existants. Il devrait également reconnaître de nouveaux droits pour les paysans et les autres personnes travaillant dans des zones rurales, tels que les droits à la terre, aux semences et aux moyens de production. L'élaboration de cet instrument, à laquelle seraient pleinement associés les petits agriculteurs, les petits propriétaires fonciers, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs et toutes les autres parties prenantes, serait l'un des meilleurs moyens de mettre fin à des siècles de discrimination à l'égard des groupes les plus vulnérables travaillant dans des zones rurales.

Annexe

Declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas

The Advisory Committee of the Human Rights Council,

Affirming that peasants are equal to all other people and, in the exercise of their rights, should be free from any form of discrimination, including discrimination based on race, color, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, wealth, birth or other status,

Acknowledging that the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights, as well as the Vienna Declaration and Program of Action, affirm the universality, indivisibility and interdependence of all human rights, civil, cultural, economic, political and social,

Emphasizing that in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, States have undertaken to take appropriate steps to ensure the realization of the right to an adequate standard of living, including adequate food, and the fundamental right to be free from hunger, notably through the development and reform of agrarian systems,

Emphasizing that according to the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, indigenous peoples, including indigenous peasants, have the right to self-determination and that by virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development, having the right to autonomy or self-government in matters relating to their internal and local affairs, as well as ways and means for financing their autonomous functions,

Recalling that many peasants all over the world have fought throughout history for the recognition of their rights and for just and free societies,

Considering that the current development of agriculture, speculation on food products and large-scale land acquisitions and leases in many parts of the world threaten the lives of millions of peasants,

Considering the increasing concentration of the food systems in the world in the hands of a small number of transnational corporations,

Acknowledging that small-scale peasant agriculture, fishing and livestock rearing can contribute to secure a sustainable food production for all,

Considering that peasants constitute a specific social group which is so vulnerable that the protection of their rights require special measures to make sure that States respect, protect and fulfil their human rights,

Believing that this Declaration is an essential step towards the recognition, promotion and protection of the rights of peasants,

Recognizing and reaffirming that peasants are entitled without discrimination to all human rights recognized in international law,

Solemnly adopts the following Declaration on the Rights of Peasants:

Article 1

Definition of peasants

1. A peasant is a man or woman of the land, who has a direct and special relationship with the land and nature through the production of food or other agricultural products. Peasants work the land themselves and rely above all on family labour and other small-scale forms of organizing labour. Peasants are traditionally embedded in their local communities and they take care of local landscapes and of agro-ecological systems.
2. The term peasant can apply to any person engaged in agriculture, cattle-raising, pastoralism, handicrafts-related to agriculture or a related occupation in a rural area. This includes indigenous people working on the land.
3. The term peasant also applies to landless. According to the UN Food and Agriculture Organization definition, the following categories of people are considered to be landless and are likely to face difficulties in ensuring their livelihood: 1. Agricultural labour households with little or no land; 2. Non-agricultural households in rural areas, with little or no land, whose members are engaged in various activities such as fishing, making crafts for the local market, or providing services; 3. Other rural households of pastoralists, nomads, peasants practising shifting cultivation, hunters and gatherers, and people with similar livelihoods.

Article 2

Rights of peasants

1. All peasants, women and men, have equal rights.
2. Peasants have the right to the full enjoyment, individually and collectively, of all human rights and fundamental freedoms as recognized in the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights and other international human rights instruments.
3. Peasants are free and equal to all other peoples and have the right to be free from any kind of discrimination in the exercise of their rights, in particular to be free from discriminations based on their economic, social and cultural status.
4. Peasants have the right to participate in the policy design, decision making, implementation, and monitoring of any project, program or policy affecting their land and territories.
5. Peasants have the right to food sovereignty, which comprises the right to healthy and culturally appropriate food produced through ecologically sound and sustainable methods, and the right to define their own food and agriculture systems.

Article 3

Right to life and to an adequate standard of living

1. Peasants have the right to physical integrity, to not be harassed, evicted, persecuted, arbitrarily arrested, and killed for defending their rights.
2. Peasants have the right to live in dignity.
3. Peasants have the right to an adequate standard of living, which includes the right to an adequate income to fulfil their basic needs and those of their families.
4. Peasants have the right to adequate, healthy, nutritious, and affordable food, and to maintain their traditional food cultures.

5. Peasants have the right to consume their own agricultural production and to use this to satisfy their families' basic needs, and the right to distribute their agriculture production to other people.
6. Peasants have the right to safe drinking water, sanitation, means of transportation, electricity, communication and leisure.
7. Peasants have the right to adequate housing and clothing.
8. Peasants have the right to education and training.
9. Peasants have the right to the highest attainable standard of physical and mental health. They have the right to have access to health services and medicine, even when they live in remote areas. They also have the right to use and develop traditional medicine.
10. Peasants have the right to live a healthy life, and not be affected by the contamination of agrochemicals, such as chemical pesticides and fertilisers.
11. Peasant women have the right to be protected from domestic violence, physical, sexual, verbal and psychological.
12. Peasant women have the right to control their own bodies and to reject the use of their bodies for commercial purposes.
13. Peasants have the right to decide about the number of children they want to have, and about the contraceptive methods they want to use.
14. Peasants have the right to the full realization of their sexual and reproductive rights.

Article 4

Right to land and territory

1. Peasants have the right to own land, individually or collectively, for their housing and farming.
2. Peasants and their families have the right to toil on their own land, and to produce agricultural products, to rear livestock, to hunt and gather, and to fish in their territories.
3. Peasants have the right to toil and own unused land on which they depend for their livelihood.
4. Peasants have the right to manage, conserve, and benefit from the forests and fishing grounds.
5. Peasants have the right to security of tenure and not to be forcibly evicted from their lands and territories. No relocation should take place without free, prior and informed consent of the peasants concerned and after agreement on just and fair compensation and, where possible, with the option of return.
6. Peasants have the right to benefit from land reform. Latifundia must not be allowed. Land has to fulfil its social function. Land ceilings to land ownership should be introduced whenever necessary in order to ensure an equitable access to land.

Article 5

Right to seeds and traditional agricultural knowledge and practice

1. Peasants have the right to determine the varieties of the seeds they want to plant.
2. Peasants have the right to reject varieties of plants which they consider to be dangerous economically, ecologically, and culturally.

3. Peasants have the right to reject the industrial model of agriculture.
4. Peasants have the right to conserve and develop their local knowledge in agriculture, fishing, livestock rearing.
5. Peasants have the right to use the agriculture, fishing, livestock rearing facilities.
6. Peasants have the right to choose their own products and varieties, and the ways of farming, fishing, and livestock rearing, individually or collectively.
7. Peasants have the right to use their own technology or the technology they choose guided by the need to protect human health and environmental conservation.
8. Peasants have the right to grow and develop their own varieties and to exchange, to give or to sell their seeds.

Article 6

Right to means of agricultural production

1. Peasants have the right to obtain credit and the materials and tools needed for their agricultural activity.
2. Peasants have the right to obtain technical assistance, production tools and other appropriate technology to increase their productivity, in ways that respect their social, cultural and ethical values.
3. Peasants have the right to water for irrigation and agricultural production in sustainable production systems controlled by local communities. They have the right to use the water resources in their land and territories.
4. Peasants have the right to the means of transportation, drying, and storage facilities for selling their products on local markets.
5. Peasants have the right to be involved in the planning, formulation, and adoption of local and national budgets for agriculture.

Article 7

Right to information

1. Peasants have the right to obtain adequate information related to peasants' needs, including about capital, market, policies, prices and technology.
2. Peasants have the right to obtain adequate information about goods and services, and to decide what and how they want to produce and consume.
3. Peasants have the right to obtain adequate information at the national and international levels on the preservation of genetic resources.

Article 8

Freedom to determine price and market for agricultural production

1. Peasants have the right to prioritize their agricultural production for their families' needs. They have the right to store their production to ensure the satisfaction of their basic needs and those of their families.
2. Peasants have the right to sell their products on traditional local markets.
3. Peasants have the right to determine the price, individually or collectively.

4. Peasants have the right to get fair price for their production.
5. Peasants have the right to get a fair payment for their work, to fulfil their basic needs and those of their families.
6. Peasants have the right to a fair and impartial system of evaluation of the quality of their product, nationally and internationally.
7. Peasants have the right to develop community-based commercialization systems in order to guarantee food sovereignty.

Article 9

Right to the protection of agriculture values

1. Peasants have the right to the recognition and protection of their culture and local agriculture values.
2. Peasants have the right to develop and preserve local knowledge in agriculture.
3. Peasants have the right to reject interventions that can destroy local agricultural values.
4. Peasants have the right to be express their spirituality, individually and collectively.

Article 10

Right to biological diversity

1. Peasants have the right to protect, preserve and develop biological diversity, individually and collectively.
2. Peasants have the right to reject patents threatening biological diversity, including on plants, food and medicine.
3. Peasants have the right to reject intellectual property rights on goods, services, resources and knowledge that are owned, maintained, discovered, developed or produced by the local peasant communities.
4. Peasants have the right to reject certification mechanisms established by transnational corporations. Local guarantee schemes run by peasants' organizations with government support should be promoted and protected.

Article 11

Right to preserve the environment

1. Peasants have the right to a clean and healthy environment.
2. Peasants have the right to preserve the environment according to their knowledge.
3. Peasants have the right to reject all forms of exploitation which cause environmental damage.
4. Peasants have the right to sue and claim compensation for environmental damage.
5. Peasants have the right to reparation for ecological debt and the historic and current dispossession of their land and territories.

Article 12

Freedoms of association, opinion and expression

1. Peasants have the right to freedom of association with others, and to express their opinion, in accordance with traditions and culture, including through claims, petitions, and mobilizations, at the local, regional, national and international levels.
2. Peasants have the right to form and join independent peasants' organizations, trade unions, cooperatives, or any other organizations or associations, for the protection of their interests.
3. Peasants, individually or collectively, have the right to expression in their local customs, languages, local culture, religions, cultural literature and local art.
4. Peasants have the right not to be criminalized for their claims and struggles.
5. Peasants have to right to resist oppression and to resort to peaceful direct action in order to protect their rights.

Article 13

Right to have access to justice

1. Peasants have the right to effective remedies in case of violations of their rights. They have the right to a fair justice system, to have effective and non-discriminatory access to courts and to have legal aid.
 2. Peasants have the right not to be criminalized for their claims and struggles.
 3. Peasants have the right to be informed and to legal assistance.
-